



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le commerce international commercial

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 21

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si la lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère que son offre avait pris fin ou qu'il ne lui adresse un avis à cet effet.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

1. L'article 21 dispose qu'une acceptation tardive produit néanmoins effet si les conditions énoncées aux paragraphes 1 ou 2 sont remplies. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 18, l'acceptation doit parvenir à l'auteur de l'offre dans le délais calculé conformément aux dispositions dudit paragraphe de l'article 20. L'article 24 détermine quand une révocation "parvient" au destinataire de l'offre.
2. Selon le paragraphe 1, une acceptation tardive produit effet si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe le destinataire.¹
3. Selon le paragraphe 2, une communication qui aurait normalement dû parvenir à l'auteur de l'offre dans le délai imparti pour l'acceptation produit effet même si elle lui parvient après l'expiration de ce délai, à moins que l'auteur de l'offre ait informé sans tarder son destinataire qu'il considère que son offre a pris fin. Il n'existe aucune décision connue appliquant le paragraphe 2.

¹ CCI, Cour d'arbitrage, sentence No. 7844, 1994, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* (novembre 1995) pages 72–73 (référence au droit autrichien et à la Convention. Une acceptation tardive ne produit effet que si l'auteur de l'offre informe sans tarder son destinataire qu'il considère son acquiescement comme valable).